



Paris, le 8 février 2013

Département Action sociale, Éducative, Sportive et culturelle

N/Réf : SF/CV – Note 14

Affaire suivie par Sébastien FERRIBY

## Rythmes scolaires : conditions d'application de la réforme

La réforme des rythmes scolaires sera principalement composée des textes ou projets de textes suivants :

- Le projet de loi d'orientation et de programmation de l'école, non encore débattu au parlement (prévoit l'existence du projet éducatif territorial et du fonds d'aide) ;
- Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, et la circulaire d'application n° 2013-017 du 6 février 2013.
- Un prochain décret prévoyant un assouplissement des normes d'encadrement des accueils de loisirs fonctionnant sur le temps périscolaires (hors mercredi après-midi).
- Une prochaine circulaire interministérielle sur le projet éducatif territorial, prévue prochainement. Elle devrait être, en effet, publiée avant le vote de la loi d'orientation et de programmation sur l'école.

### 1. Un nouveau cadre général d'organisation de la semaine scolaire posé par le décret du 24 janvier 2013

- **Cadre national**

La semaine scolaire comporte 24h d'enseignements pour tous les élèves, réparties sur neuf demi-journées, avec le mercredi matin, durant 36 semaines.

Les heures d'enseignement quotidiennes sont organisées à raison de 5h30 maximum, dont 3h30 au plus par demi-journée.

La pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

*Actuellement la semaine scolaire est de 24h réparties sur 4 jours, sauf dérogation (rare), soit 6h de cours par jour. Le temps scolaire quotidien sera donc écourté d'au moins 30 min.*

*Le décret ne fixe pas une heure de sortie de l'école. En conséquence, l'heure de sortie à 16h30 évoquée par l'Education nationale n'est qu'une recommandation faite aux maires d'accueillir les enfants qui le souhaitent jusqu'à cette heure. Il ne s'agit pas d'une obligation légale.*

## **Dérogations**

Deux types de dérogations, sous conditions (voir point 3), sont possibles :

- Le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- Les maximas de 3h30, pour la demi-journée, et de 5h30, pour la journée, peuvent être dépassés.

A noter que pour les enfants de moins de trois ans, la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 prévoit la possibilité d'adaptation des rythmes scolaires, en accord avec les familles.

En revanche, aucune dérogation ne sera accordée sur :

- la répartition de la semaine scolaire sur neuf demi-journées (semaine de quatre jours interdite) ;
- le volume horaire de 24h de cours hebdomadaire ;
- et sur la durée minimale d'1h30 pour la pause méridienne.

## **2. Des activités pédagogiques complémentaires en remplacement de l'aide personnalisée**

Le décret du 24 janvier 2013 prévoit qu'en plus des heures d'enseignement, certains élèves désignés par les professeurs des écoles peuvent, si les parents acceptent, bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires, à la charge de l'Education nationale.

Si ces activités font partie des obligations de service des enseignants (27h par semaine), elles ne relèvent pas du temps d'enseignement obligatoire pour les élèves. A ce titre, elles nécessitent l'accord des parents ou du représentant légal.

36h annuelles, soit 1h par semaine, seront consacrées à ces activités, qui se substituent au dispositif de l'aide personnalisée, mis en place en 2008 (60h annuelles).

Ces APC seront organisées en groupes d'élèves restreints pour assurer une aide aux élèves en difficulté dans leurs apprentissages ainsi qu'une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial (prévu par l'article 46 du projet de loi d'orientation et de programmation sur l'école).

L'organisation générale des APC est arrêtée par l'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues sont inscrites dans le projet d'école. Les maires et les présidents d'EPCI concernés en sont informés.

Les APC peuvent être placées en début ou en fin de demi-journée mais elles ne devront pas empiéter sur le temps de la pause méridienne, d'1h30 minimum.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des APC.

Durant les APC, les élèves concernés sont sous la responsabilité des professeurs de l'Education nationale, et non des communes ou EPCI.

En revanche, dans le cas où ces activités auront lieu en fin de matinée ou en fin d'après-midi, après les cours, les élèves qui n'en bénéficieront pas pourront sortir de l'école ou être accueillis dans un accueil périscolaire.

## **3. Qui fixe l'organisation de la semaine scolaire?**

L'organisation de la semaine scolaire est fixée par le directeur académique (Dasen), sur la base de propositions pouvant émaner :

- du conseil d'école ;
- et / ou du maire ou du président d'EPCI, dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Les éventuelles propositions sont transmises au Dasen, après avoir recueilli l'avis de l'IEN.

▪ **Le maire ou le président de l'EPCI, nouvelle force de propositions**

Le maire ou le président de l'EPCI a désormais la possibilité, comme le conseil d'école, de présenter un projet d'organisation de la semaine scolaire.

Ce projet peut viser à appliquer le cadre national d'organisation de la semaine scolaire et/ou comporter des demandes de dérogation.

- S'agissant du cadre national, le projet d'organisation peut porter sur les horaires d'entrée et de sortie des écoles, la durée de la pause méridienne ainsi que sur les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps périscolaires.
- S'agissant des dérogations, le maire ou le président de l'EPCI peut demander une dérogation remplacer le mercredi matin par le samedi matin et / ou pour allonger la durée de la demi-journée au-delà de 3h30 ou celle d'une ou plusieurs journées au-delà de 5h30.

La demande de dérogations est conditionnée à l'élaboration par la commune ou l'EPCI, en lien avec les services de l'Etat voire avec d'autres acteurs, d'un projet éducatif territorial (PEDT - voir point 6). Mais seul l'avant-projet du PEDT sera exigé avant le 30 avril 2013.

*Le guide pratique précise qu'un projet de dérogation ne peut se concevoir qu'à l'échelle d'un territoire, pour assurer la cohérence entre les communes et les écoles concernées, notamment pour tenir compte des contraintes en termes de transports scolaires. Ce projet se construira avec l'IEN et les acteurs locaux.*

*Par mesure de sécurité juridique, il est recommandé de faire valider le projet d'organisation par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.*

*En cas de divergences entre le projet d'organisation porté par le maire ou le président de l'EPCI et celui porté par le conseil d'école, il appartiendra à l'IEN, saisi préalablement pour avis avant que les projets ne soient adressés au Dasen, de mettre en place une concertation visant à rapprocher les deux parties sur un projet cohérent.*

*Le Dasen transmettra aux maires et présidents d'EPCI le calendrier s'agissant des propositions d'organisation de la semaine scolaire.*

▪ **La décision finale revient au Dasen**

De manière générale, lorsqu'il statue sur un projet d'organisation, le Dasen doit s'assurer de la compatibilité de celui-ci avec :

- le cadre national de l'organisation de la semaine scolaire ;
- l'intérêt du service (par rapport aux contraintes de ressources humaines et à la cohérence des organisations entre les écoles d'un même territoire) ;
- la liberté de l'instruction religieuse ;
- et le cas échéant le projet éducatif territorial.

Pour une demande de dérogation au cadre national, le Dasen devra obligatoirement vérifier que celle-ci est bien justifiée par les particularités du PEDT et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Une dérogation ne doit pas avoir pour objet d'allonger ou de réduire excessivement le temps d'enseignement de certaines journées.

Le Dasen devra également, pour les projets d'aménagement du temps scolaire ou de modification des horaires d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires, consulter le Conseil général, compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires, pour avis, comme le prévoit l'article D. 213-29 du code de l'éducation. Si au terme d'un mois, le Conseil général n'a pas donné son avis, celui-ci est réputé favorable, d'après l'article D. 213-0.

Avant d'arrêter définitivement l'organisation du temps scolaire hebdomadaire, le Dasen doit solliciter préalablement l'avis du maire ou du président de l'EPCI, qui disposera d'un délai de 15 jours pour se prononcer à compter de sa saisine. A défaut de notification d'un avis exprès dans le délai imparti, celui-ci sera réputé acquis.

L'organisation de la semaine scolaire arrêtée par le Dasen est valable pour une durée d'au plus 3 ans, renouvelable selon la même procédure. Toutefois, une commune ou un EPCI pourra éventuellement demander une modification de l'organisation du temps scolaire avant la fin de la période de 3 ans, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire.

Les décisions prises par le Dasen figurent dans le règlement type départemental des écoles primaires, qui fixe les heures d'entrée et de sortie de chaque école, après consultation du CDEN et de la ou des communes concernées.

*A noter que la possibilité pour le maire, d'après l'article L. 521-3, de modifier, après avis de l'autorité scolaire responsable, les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales, est maintenue.*

#### **4. Date d'application de la réforme**

La réforme entre en vigueur à la rentrée scolaire 2013 – 2014.

Les communes et EPCI souhaitant appliquer la réforme à la rentrée 2013 n'ont pas de démarche à effectuer pour le demander.

Toutefois, le maire ou le président de l'EPC peut demander au Dasen, au plus tard le 31 mars 2013, pour toutes les écoles publiques du territoire concerné, un report de l'application de la réforme à la rentrée scolaire 2014 – 2015.

Dans ce cas, le maire ou le président de l'EPCI doit solliciter l'avis du département compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Celui-ci dispose d'un délai de 20 jours, à compter de la saisine, pour donner son avis sur la proposition de report. Au-delà de ce délai, cet avis est réputé favorable.

*Si l'Education nationale fixe au 9 mars 2013, la date limite de saisine du Conseil général, l'AMF estime que cette date ne peut qu'être indicative sur le plan juridique. En effet, le décret ne prévoit pas que le maire doit préalablement obtenir l'avis du Conseil général pour présenter la demande de report au Dasen au plus tard le 31 mars. Il indique simplement que le Conseil général dispose d'un délai de 20 jours pour donner son avis.*

*Il est néanmoins important de saisir le Conseil général avant le 31 mars.*

Le ministère a donné consigne aux Dasen d'accorder toutes les demandes dérogation. Celui-ci en informera la commune ou l'EPCI ainsi que le département concernés. Mais qu'en sera-t-il lorsque la demande de report de la commune ne conviendra pas au Conseil général?

- **Qui demande le report? Quel formalisme?**

L'Education nationale considère qu'une simple demande du maire est suffisante.

Toutefois, la DGCL, interrogée par les services de l'AMF, estime préférable, par mesure de sécurité juridique, que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI se réunisse à la fois pour solliciter l'avis du Conseil

général et autoriser le maire ou le président de l'EPCI à adresser ensuite la demande de report au Dasen, au plus tard le 31 mars.

En effet, d'après le CGCT, le conseil municipal est compétent pour statuer sur l'organisation générale des services publics (art. L. 2121-19), le maire ne pouvant intervenir que sur l'organisation interne et la gestion du personnel (art. L. 2122-21).

La demande de report pourra ensuite être adressée par le maire ou le président de l'EPCI au Dasen par courrier recommandé avec accusé de réception.

→ **Commune ou EPCI?**

L'Education nationale considère que la demande de dérogation appartient à la collectivité disposant de la compétence scolaire. Ainsi, dans le cas où un syndicat ou une communauté est compétent(e) en matière périscolaire, et non en matière scolaire, la décision relèvera de chacune des communes membres compétentes en matière scolaire.

S'agissant des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) non portés par un EPCI compétent sur le fonctionnement des écoles, la demande devra être formulée commune par commune. En effet, le décret ne mentionne que les communes et les EPCI.

- **Qui saisir pour avis si le Conseil général a délégué la compétence des transports scolaires à une commune ou un EPCI ou en l'absence de transport scolaire sur le territoire?**

Si cette compétence a été déléguée à une collectivité par le Conseil général, l'Education nationale estime nécessaire de saisir ce dernier, qui reste l'organisateur de premier rang des transports scolaires. Il reste néanmoins important d'en informer également la collectivité ayant reçu la délégation de compétence.

En revanche, dans le cas où aucun transport scolaire n'est organisé sur le territoire communal ou intercommunal, il ne sera pas nécessaire de saisir le Conseil général.

- **Et les écoles privées?**

Les écoles privées ne sont pas concernées par le décret du 24 janvier 2013. En effet, selon le code de l'éducation, les écoles privées organisent librement la semaine scolaire. Toutefois, chacune d'entre elles aura la possibilité, si elle le souhaite, d'appliquer la semaine de neuf demi-journées, et de déterminer les heures d'entrée et de sortie de l'école.

## **5. Les impacts sur les activités périscolaires**

Le passage à la semaine de neuf demi-journées réduit le temps scolaire des lundi, mardi, jeudi et vendredi d'au moins 3h hebdomadaires (correspondant au volume des enseignements du mercredi ou du samedi matin). Cette réduction journalière apparaîtra dans les horaires fixés par le Dasen.

A l'issu du temps scolaire ainsi redéfini, les élèves :

- soit quitteront l'école ;
- soit, pour certains d'entre-eux, suivront les activités pédagogiques complémentaires pour une heure par semaine ;
- soit s'inscriront dans les garderies périscolaires ou les accueils de loisirs périscolaires, qui commenceront plus tôt pour tenir compte des nouveaux horaires.

Mais légalement, les activités périscolaires développées par les communes et les EPCI resteront facultatives, comme elles le sont actuellement.

L'heure de sortie de l'école à 16h30 demandée par l'Education nationale, afin notamment de ne pas perturber les parents d'élèves, n'est qu'une recommandation, et non une obligation. Les élèves pourront ainsi sortir de l'école avant 16h30, s'ils en ont la possibilité, et avec l'accord des parents pour les élèves des écoles maternelles.

En outre, le temps périscolaire supplémentaire, induit par la réforme, est de la même nature que le temps périscolaire actuel. Le terme de 'temps péri-éducatif' (qui renvoie plus aux accueils de type accueils de loisirs) employé parfois par l'Education nationale ne diffère pas de celui de temps périscolaire.

Les conditions d'organisation des activités périscolaires demeureront donc les mêmes qu'actuellement :

- Soit la collectivité continue de gérer un service de garderie, non soumis aux normes d'encadrement et de qualification des accueils de loisirs (avis du Conseil général néanmoins nécessaire si des enfants de moins de 6 ans sont accueillis) ;
- Soit elle poursuit ses activités sous forme d'accueil de loisirs sans hébergement, soumis aux normes définies par le ministère de la jeunesse et des sports.
- Soit elle propose un temps d'accompagnement et d'aide aux devoirs. Il s'agira à présent de devoirs oraux et de lectures et non plus de devoirs écrits, ceux-ci devant être assurés durant le temps scolaire par les enseignants.

De même, la commune ou l'EPCI pourra toujours faire appel à différents acteurs éducatifs : associations partenaires de l'école, mouvements d'éducation populaire, associations locales, ainsi qu'aux enseignants volontaires. Ces derniers sont rémunérés par la commune, en tant qu'organisatrice des activités, en heures supplémentaires (taux de rémunération fixés par la note de service n° 2010-120 du 26-7-2010).

Comme le prévoit l'article L. 212-15 du code de l'éducation, le maire, ou le président de l'EPCI, peut, après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires en dehors du temps scolaire pour proposer des activités périscolaires. Celui-ci peut aussi décider d'utiliser des bâtiments situés en dehors des locaux scolaires.

Enfin, la commune ou l'EPCI reste libre de fixer des tarifs pour les accueils périscolaires, s'appuyant souvent sur le quotient familial ou le critère du "reste à vivre".

*Le dispositif de l'accompagnement éducatif, instauré à la rentrée 2008 et qui concerne l'ensemble des collèges et les seules écoles relevant de l'éducation prioritaire ainsi que les écoles des départements d'Outre-mer, est maintenu.*

*Ce dispositif, organisé par l'Education nationale, vise à proposer environ 2h quotidiennes d'aide aux devoirs et d'activités artistiques, culturelles et sportives, en s'appuyant sur les ressources locales.*

*Dans le cadre de la présente réforme, ce dispositif pourra être articulé, le cas échéant, avec le PEDT.*

▪ **Allègement conditionné des normes d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires à venir**

Pour les seuls accueils de loisirs fonctionnant sur le temps périscolaire (le mercredi après-midi n'est pas concerné), le ministère de l'Education nationale, à la demande de l'AMF, a engagé une concertation avec le ministère en charge de la jeunesse et sports en vue d'alléger les normes d'encadrement.

Un projet de décret spécifique, auquel l'AMF n'est pas encore associée, prévoirait les allègements suivants :

- Un adulte pour 14 enfants de moins de six ans (contre un pour 10 actuellement) ;
- Un adulte pour 18 enfants de six ans et plus (contre un pour 14).

De plus, il serait prévu que les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des activités de ces accueils et inscrites sur la fiche complémentaire de la déclaration d'accueil soient comptabilisés dans les effectifs d'encadrement.

Enfin, dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant plus de 80 jours par an et accueillant plus de 80 mineurs, l'exigence d'une qualification professionnelle pour les fonctions de direction ne seraient plus exigées mais pourraient être exercée, comme pour les accueils inférieurs aux seuils susmentionnés, notamment par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de direction (BAFD).

Mais pour bénéficier de ces assouplissements, la commune ou l'EPCI devrait élaborer un projet éducatif territorial (voir point 6).

Contrairement à la demande de l'AMF, ces allègements seraient valables pour une durée de cinq ans et ne seraient donc pas pérennes.

## 6. Le projet éducatif territorial (PEDT)

L'article 46 du projet de loi d'orientation et de programmation sur l'école prévoit que le PEDT peut constituer un cadre contractuel pour la définition et l'organisation des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui.

Il associe à la collectivité territoriale, initiatrice, l'ensemble des autres acteurs éducatifs que sont les services de l'Etat (Education nationale, sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative, culture, famille, ville...), les associations, les institutions culturelles et sportives...

Le PEDT vise donc les activités éducatives de type accueils de loisirs et les ateliers de remédiation scolaire (aides aux devoirs) ou d'ateliers culturels et sportifs, et non les garderies périscolaires.

Le PEDT ouvre la possibilité pour la commune ou l'EPCI de demander une dérogation sur l'organisation du temps scolaire et/ou pour alléger les normes d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires.

D'après le guide pratique du ministère, le PEDT formalise l'engagement des différents partenaires de se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer la cohérence des actions conduites sur l'ensemble des temps des enfants, notamment entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire. Il a vocation à organiser le parcours éducatif de tous les jeunes scolarisés dans les écoles des communes concernées.

Son élaboration comporterait trois étapes :

1. La présentation d'un avant-projet précisant le périmètre du territoire concerné et la durée de l'engagement, les ressources mobilisées et les types d'activités prévues, voire éventuellement les demandes de dérogation à l'organisation du temps scolaire et/ou des normes d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires ;
2. L'approfondissement de la concertation et la formalisation du projet : état des lieux, public cible, objectifs et effets attendus, opérateurs pressentis, structure du pilotage et modalités du bilan ;
3. La validation du projet par le Dasen et la direction départementale de la cohésion sociale (pour les demandes de dérogation) et l'engagement contractuel.

L'Education nationale a annoncé l'installation de groupes d'appui au niveau départemental, en lien avec le ministère de la jeunesse et sports, avec le concours éventuel d'autres acteurs tels que les CAF, la MSA et le Conseil général, pour apporter une aide aux communes et EPCI dans l'élaboration du PEDT.

Le PEDT pourra utilement s'appuyer sur les démarches ou dispositifs existants de type projet éducatif local (PEL) et contrat éducatif local (CEL). Il doit aussi permettre d'assurer la complémentarité des dispositifs portés par les différents partenaires : contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) et contrats "enfance – jeunesse " (CEJ).

*Pour les communes et EPCI qui appliqueront la réforme à la rentrée 2013, et souhaitant demander des dérogations sur l'organisation du temps scolaire, seul l'avant-projet du PEDT serait nécessaire d'ici fin avril. Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant ne serait pas demandée par l'Education nationale pour adopter les axes du PEDT.*

*Avant le vote de la loi d'orientation et de programmation de l'école au printemps, l'Education nationale souhaite publier une circulaire interministérielle précisant le contenu du PEDT, qui pourra être mise à jour après la publication de ladite loi.*

*Il est prévu que l'AMF soit consultée dans les prochains jours sur le projet de circulaire.*

## **7. Qui va bénéficier du fonds d'aide de 250 millions d'euros?**

Par courrier du 18 décembre 2012, le Premier ministre avait précisé le montant et les modalités de répartition de l'aide financière de 250 millions d'euros, annoncée par le Président de la République lors de l'ouverture du Congrès des maires de France, le 20 novembre 2012.

Malgré la demande de l'AMF en faveur d'un fonds d'aide pérenne, celui-ci ne sera attribué que pour une année, ou deux ans pour les communes défavorisées.

L'article 47 du projet de loi d'orientation et de programmation sur l'école prévoit, en effet, que le fonds d'aide sera versé pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015. Un décret précisera les modalités de répartition du fonds, dont les montants.

Le projet de loi n'étant pas encore voté et le décret non publié, les montants qui ont été précisés par le Premier ministre et rappelés dans le guide pratique sont à confirmer d'autant que la source de son financement, qui devra être votée dans le cadre de la loi de finances rectificative, n'est pas encore connue.

Les aides apportées par ce fonds seraient calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés (et non résidents) dans la commune ou les communes membres de l'EPCI.

Elles ont vocation à contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat.

### ▪ **Pour l'année scolaire 2013-2014**

L'ensemble des communes qui appliqueront la réforme se verraient attribuer une dotation forfaitaire de 50 euros par élève.

Les communes urbaines éligibles à la dotation de solidarité urbaine cible (DSU cible), les communes rurales éligibles à la dotation de solidarité rurale cible (DSR cible) ainsi que les communes des départements d'outre-mer bénéficiant de la quote-part d'aménagement recevraient en une dotation supplémentaire de 40 euros par élève, soit une dotation totale de 90 euros par élève.

A noter que pour la rentrée 2013, l'ensemble des communes bénéficiant de la DSU cible et de la DSR cible en 2012 ou 2013 seront concernées.

### ▪ **Pour l'année scolaire 2014-2015**

Seules les communes éligibles à la DSU cible et la DSR cible ainsi que les communes des départements d'outre-mer bénéficiant de la quote-part d'aménagement pourraient percevoir une aide financière, même si elles en ont bénéficié à la rentrée 2013, à hauteur de 45 euros par élève.

- **Et les EPCI compétents pour le fonctionnement des écoles?**

Le projet de loi prévoit que les EPCI compétents pour le fonctionnement des écoles pourront aussi bénéficier du fonds s'ils décident d'appliquer la réforme, dans les mêmes conditions que pour les communes.

Ils pourraient donc percevoir l'aide de 50 euros par élève s'ils appliquent la réforme à la rentrée 2013.

Toutefois, pour la dotation supplémentaire de 40 euros, pour l'année scolaire 2013-2014, et la dotation de 45 euros, pour l'année scolaire 2014-2015, les EPCI compétents pour le fonctionnement des écoles comportant une ou plusieurs communes éligibles à la DSU cible ou DSR cible ou bénéficiant de la quote-part d'aménagement, percevraient l'aide financière au titre des seuls élèves scolarisés dans ces communes.

Dans le cas où l'EPCI est compétent en matière scolaire mais pas en matière périscolaire, l'Education nationale considère qu'il pourra demander à en bénéficier du fonds au titre des élèves qu'il scolarise et reverser les sommes perçues aux communes concernées. Elle estime, en effet, que c'est la collectivité compétente en matière scolaire qui peut demander l'aide financière, pour ensuite reverser les sommes perçues à la collectivité compétente en matière périscolaire.

*Sur ce point, l'AMF s'interroge sur la pertinence de cette interprétation dans la mesure où le fonds d'aide a vocation à contribuer à l'organisation d'activités périscolaires.*

- **Et les regroupements pédagogiques intercommunaux conventionnels ?**

Pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) non portés par un EPCI compétent sur le fonctionnement des écoles, le fonds d'aide sera attribué commune par commune. En effet, le projet de loi d'orientation et de programmation sur l'école ne mentionne que les communes et les EPCI. En outre, les RPI conventionnels ne sont pas constitutifs de la personnalité morale.

- **Et les écoles privées?**

Les écoles privées sous contrat seront aussi concernées par ce fonds dès lors qu'elles appliquent la réforme, dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques. Un décret précisera les modalités d'application.

- **Modalités de versement**

Le guide pratique précise que les communes et EPCI qui appliqueront la réforme à la rentrée 2013 devront adresser au Dasen une demande d'attribution du fonds avant le 30 avril 2013.

Dans ce courrier, ces derniers devront indiquer les écoles publiques voire privées qui appliqueront la réforme dès 2013, et les effectifs d'élèves sur l'année 2012 – 2013.

La gestion du fonds serait confiée à l'Agence de services et de paiement, pour le compte de l'Etat.

Le fonds d'aide serait versé en deux temps à la rentrée puis en cours d'année scolaire destiné à ajuster la dotation au regard du nombre d'élèves effectivement scolarisés dans les écoles.